

Plafonds de la Sécurité sociale

- Fiche rédigée par l'équipe éditoriale de WebLex
- Dernière vérification de la fiche : 10/12/2014
- Dernière mise à jour de la fiche : 10/12/2014

Plafonds de la Sécurité sociale pour l'année 2015

Le plafond est le montant maximum en euros des rémunérations ou gains à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations. Il est fonction de la périodicité de la paie (mensuelle, trimestrielle, par quinzaine, etc.).

Plafonds de salaires par périodicité de paie					
Articles D 242-16 et suivants du Code de la Sécurité Sociale					
Période de référence : 01.01.2015 au 31.12.2015					
Année	Trimestre	Mois	Quinzaine	Semaine	Jour
38 040 €	9 510 €	3 170 €	1 585 €	732 €	174 €

* pour une durée de travail inférieure à 5 heures

Pour information :

- la valeur horaire est égale à la valeur mensuelle multipliée par 12 et divisée par le nombre d'heures annuelles de travail fixé à l'article L 3122-4 du Code du Travail (1 607 heures)
- la valeur hebdomadaire est égale à la valeur mensuelle multipliée par 12 et divisée par 52
- la valeur par quinzaine est égale à la valeur mensuelle divisée par 2
- la valeur trimestrielle est égale à la valeur mensuelle multipliée par 3
- la valeur annuelle est égale à la valeur mensuelle multipliée par 12

Sources :

- Arrêté du 26 novembre 2014 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2015